



**PROCES VERBAL DE LA REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2023**

## ORDRE DU JOUR CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2023

1. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE** - Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT, depuis la séance du Conseil Municipal du 18 Octobre 2023.
2. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE** - Rapports d'activités 2022 présentés par les délégataires des services publics locaux et par les co-contractants de contrat de partenariat.
3. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE** - Rapport d'activités 2022 du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France (SIGEIF).
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE** - Rapport d'activités 2022 de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF).
5. **INTERCOMMUNALITÉ** - Présentation du rapport d'observations définitives établi par la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France - cahier n° 2 : aménagement du territoire et urbanisme exercice 2017 et suivants dans le cadre du contrôle de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.
6. **RESSOURCES HUMAINES** - Modification du tableau des emplois - Transformations de postes.
7. **RESSOURCES HUMAINES** - Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - Précisions quant aux modalités de suppression et de retenues du RIFSEEP concernant les autorisations spéciales d'absence (ASA).
8. **VIE ASSOCIATIVE - FINANCES** - Subvention exceptionnelle AFM TÉLÉTHON.
9. **ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES** - Concours de conception de logo pour le dispositif de prévention du harcèlement de rue « Demandez Angela ».
10. **FINANCES** - Constitution de la provision pour dépréciation des créances douteuses.
11. **FINANCES** - Admission en non-valeur.
12. **FINANCES** - Budget primitif 2024 - Acomptes des subventions aux associations.
13. **FINANCES** - Budget primitif 2024 - Autorisation du conseil municipal donnée au Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement.
14. **FINANCES** - Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour le budget principal et le budget annexe.
15. **FINANCES** - Adoption du règlement budgétaire et financier.
16. **FINANCES** - Fixation de la durée d'amortissement des biens Plan comptable M57 - Règles et durées d'amortissement en M57.
17. **ENVIRONNEMENT** - Contrat de partenariat en faveur de l'efficacité énergétique pour la récupération de certificats d'économie d'énergie (CEE) lors de la rénovation et de la modernisation de l'éclairage public de la Commune.
18. **URBANISME** - Cession amiable de la parcelle cadastrée section AH numéro 544 sise à l'angle du 2 rue des Alpes et du 111 avenue des Tilleuls.
19. **URBANISME** - Acquisition amiable des parcelles cadastrées section ZV numéros 1 et 11, d'une superficie totale de 3 140 m<sup>2</sup>, sises aux lieux-dits Bois du Seigneur et des Fourneaux à Goussainville.
20. **URBANISME** - Acquisition amiable des parcelles cadastrées section E numéros 613 et 704, sises à Louvres, au lieu-dit de la Borne Jérusalem, pour la création d'un barreau routier entre les communes de Goussainville et de Louvres.
21. **URBANISME** - Acquisition amiable de la parcelle cadastrée section E numéro 611, sise à Louvres, au lieu-dit de la Borne Jérusalem, pour la création d'un barreau routier entre les communes de Goussainville et de Louvres.
22. **URBANISME** - Indemnités d'éviction agricole dans le cadre de l'acquisition amiable de la parcelle cadastrée section E numéro 611, sise à Louvres, au lieu-dit de la Borne Jérusalem, pour la création d'un barreau routier vers la francilienne.

# **PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le treize du mois de décembre à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 07 décembre 2023, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

**Présents :** Mme CHEVAUCHÉ Christiane, M. BOUGHALEB Abdelhalim, Mme YEMBOU Sonia, M. DIALLO Sellé, Mme BOUGEAULT Séverine, M. BOUAZIZI Ali, Mme HAJEJE Nesrine, M. RECCO Pierre, Mme DOUCOURÉ Kadjidjatou, M. ZIGHA Abdelwahab, Mme FONTAINE Alizée, M. LUSSOT Jean-Marc, Mme BUSSY Lucienne, M. SAVIGNY Eric, M. ALTINOK Ismail, Mme CHILACHA Colette, Mme BAUDELET Laetitia, M. HEILAUD Christophe, M. HAMMAD Hamza, M. LAVILLE Jean-Charles, Mme HERMANVILLE Elisabeth, M. KCHIKECH Ahmed, M. GAILLANNE Pascal, Mme GUENDOOUZ Farah, Mme NEWTON Sarah, Mme BAKHROURI Fatma, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés avec pouvoirs :** Mme CEYLAN Melsa donne pouvoir à M. Abdelhalim BOUGHALEB, M. CHAMAKHI Marwan à Mme BOUGEAULT Séverine, Mme PIGEON Isabelle à Mme CHEVAUCHÉ Christiane, Mme BENDJENAD Radia à Mme CHILACHA Colette, M. KARADAVUT Dogan à M. ALTINOK Ismail, Mme MAGALHAES Nathalie à M. HAMIDA Abdelaziz.

**Absents :** Mme DANET Véronique, M. HANILCE Erdinc, M. OWONA Yannick, M. SRIKANTHARAJAH Piriyan, Mme ERYIGIT Nulufur, M. KINGUE MBANGUE François.

**Madame Christiane CHEVAUCHÉ est élue secrétaire de séance.**

## **Procès-Verbal de la séance du 18 Octobre 2023**

**Monsieur le Maire demande si les élus ont des remarques à formuler.**

**Monsieur LAVILLE évoque les propos tenus lors du dernier conseil municipal au sujet de sa radiation de la liste de parents d'élèves. Il souhaite en connaître le fondement.**

**Monsieur le Maire informe que des parents d'élèves ont déclaré que Monsieur LAVILLE instrumentalisait les fédérations à des fins politiques.**

**Monsieur LAVILLE souhaite que ces déclarations soient retirées du procès-verbal. Il explique qu'il a décidé de quitter le groupe WhatsApp composé d'environ 120 parents d'élèves. En effet, certains propos, auxquels il ne pouvait s'associer, ont été tenus contre les valeurs de la République, au moment de l'assassinat du professeur Monsieur Samuel Paty le 16/10/2020.**

Monsieur le Maire indique que des parents d'élèves, lors d'un rendez-vous, ont fait part des agissements de Monsieur LAVILLE. Un courrier adressé par la directrice, qui ne fait pas partie de ce groupe WhatsApp, évoque que ses agissements étaient déplacés et instrumentalisés à des fins politiques. Il souligne que les fédérations et les groupes de parents d'élèves sont libres et indépendants. Il confirme à M. LAVILLE que ses propos seront bien inscrits sur le prochain procès-verbal.

Monsieur LAVILLE signale que la directrice a relaté des propos suite à un conseil de classe. Il tient à formuler sa double casquette, notamment celle en sa qualité d' élu. Il admet que cette représentation soit problématique. Cependant, il demande s'il peut procéder à la lecture des extraits tenus dans le groupe WhatsApp, afin de justifier son départ de la fédération de parents d'élèves.

Monsieur le Maire ne l'autorise pas, mais indique que ces agissements peuvent être signalés auprès de cette fédération, au niveau départemental ou national. Il rappelle que la directrice et le groupe de parents d'élèves se désolidarisent des propos tenus par M. LAVILLE après un conseil d'école. Il lui recommande de faire preuve de vigilance lorsqu'il représente une double fonction.

Monsieur LAVILLE demande le retrait du procès-verbal des mentions relevant de sa qualité de parents d'élèves, lorsqu'il l'était en 2020.

Monsieur le Maire annonce que ces éléments de défense seront apportés au prochain procès-verbal et il lui précise qu'il a la possibilité d'exprimer son vote s'il ne souhaite pas approuver le procès-verbal.

**VOTE : 29 Voix POUR - 4 Voix CONTRE.**

**1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT, depuis la liste présentée lors de la séance du Conseil Municipal du 18 octobre 2023.**

**Décision n° 125 du 05 octobre 2023 :** Signature de la convention de mise à disposition d'un stand de tir pour la police municipale de la Ville de Goussainville, par le centre de tir SET situé à Louvres, pour un montant global et forfaitaire annuel de 5 000 € HT, soit 6 000 € TTC. La convention est passée pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 31 octobre 2024.

**Décision n° 126 du 09 octobre 2023 :** Signature du contrat de cession proposé par ELIDAM PROD ET EVENT - 95260 BEAUMONT SUR OISE pour la représentation d'un concert de 60 minutes de l'artiste IMEN ES, qui se déroulera au théâtre Sarah Bernhardt, le vendredi 20 octobre 2023 à 21h00, pour un montant total de 21.000 € TTC.

**Décision n° 127 du 09 octobre 2023 :** Signature d'une convention de partenariat avec la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France - 95700 Roissy-en-France, relative à la mise à disposition, à titre exceptionnel et gratuit, de la salle Colucci, en vue de la représentation du spectacle « Loups de Noël » par la compagnie Le théâtre de la Vallée, le samedi 16 décembre 2023 de 11h à 17h, avec une représentation à 15h.

**Décision n° 128 du 09 octobre 2023 :** Signature de la convention de mécène avec la Société d'Economie Mixte d'Aménagement et de Gestion du Marché d'Intérêt National de la Région Parisienne - La SEMMARIS - 94550 CHEVILLY LARUE, relative au versement d'un don à hauteur de 7 000 euros, dans le cadre d'un grand festival dédié au bien-manger et aux cuisines du monde : « Goussainville tout en couleurs ! », organisé avec l'association Chef4theplanet, le 7 octobre 2023.

**Décision n° 129 du 10 octobre 2023** : Signature d'une convention d'occupation et d'utilisation, à titre précaire, d'un appartement de type F2, situé au 1<sup>er</sup> étage - d'une superficie de 34 m<sup>2</sup>, 3, rue Lucien Mèche - 95190 Goussainville. La convention prend effet au 15 septembre 2023, pour une durée de 6 mois. Le montant de la redevance mensuelle est fixée à 409.27 € TTC à compter du 15 septembre 2023 et que les charges locatives (eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone ...) sont à la charge du preneur.

**Question** :

**Madame HERMANVILLE demande des précisions et, en sa qualité d'élue, souhaite consulter les baux.**

**Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'une prolongation. En ce qui concerne la possibilité de consultation des baux, il informe qu'une vérification juridique sera effectuée.**

**Décision n° 130 du 13 octobre 2023** : Signature d'une convention d'objectifs et de financement avec la CAF du Val d'Oise - 95000 CERGY, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 permettant la subvention dite « Pilotage du projet de territoire - chargé de coopération CTG ».

**Décision n° 131 du 18 octobre 2023** : Dépôt d'un Permis de démolir - Démolition totale d'un bâtiment - Parcelle AW 38, sise rue Jacques Anquetil.

**Décision n° 132 du 19 octobre 2023** : Demande auprès de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France - 95700 ROISSY-EN-FRANCE, d'un fonds de concours aux travaux de création et d'aménagements cyclables de la rue Jacques Potel. Approbation du plan de financement proposé, pour un montant de fonds de concours de 40 178,34 €, soit 50 % du montant prévisionnel des travaux d'aménagements cyclables de 80 356,68 € HT (soit 96 428,02 € TTC).

**Décision n° 133 du 19 octobre 2023** : Mise à disposition à l'Auto-entreprise « DERDERIAN Nassima » dont le siège social est situé à DUGNY (93) - de la cellule commerciale A sise 139 Bld Paul Vaillant Couturier à GOUSSAINVILLE, d'une superficie de 40.55 m<sup>2</sup>.  
Signature de la convention pour une durée d'un an reconductible tacitement à chaque terme pour la même durée deux fois maximum, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023. Le montant de la redevance d'occupation s'élève à un montant forfaitaire mensuel de 250 € TTC.

**Question** :

**Madame HERMANVILLE demande des précisions sur les décisions 133, 134 et 135.**

**Monsieur le Maire explique que, suite à l'acquisition des biens Mercadier, des travaux ont été réalisés. A la suite du lancement d'un appel à projet, une commission en a retenu 3, reçus d'entreprises et de personnes privées.**

**Décision n° 134 du 19 octobre 2023** : Mise à disposition à l'Auto-entreprise « LA CABANE ALOHA » dont le siège social est situé à GOUSSAINVILLE - de la cellule commerciale B, d'une superficie de 96,5 m<sup>2</sup>. Signature de la convention pour une durée d'un an reconductible tacitement à chaque terme pour la même durée deux fois maximum, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.  
Le montant de la redevance d'occupation s'élève à un montant forfaitaire mensuel de 550 € TTC.

**Décision n° 135 du 19 octobre 2023** : Mise à disposition à la SASU « Le Reflet Féminin » dont le siège social est situé à 95190 GOUSSAINVILLE - des cellules commerciales C et D, d'une superficie de 73 m<sup>2</sup>. Signature de la convention avec la SASU « Le Reflet Féminin » pour une durée d'un an reconductible tacitement à chaque terme pour la même durée deux fois maximum, et ce, à compter du 29 septembre 2023. Le montant de la redevance d'occupation s'élève à un montant forfaitaire mensuel de 438 € TTC.

**Décision n° 136 du 19 octobre 2023** : Mise à disposition à la SARL « Les Etablissements Laroche » dont le siège social est situé - 77330 Ozoir-La-Ferrière - du local commercial sis 3 rue Lucien Mèche, d'une superficie de 30 m<sup>2</sup>.

Signature de la convention avec la SARL « Les Etablissements Laroche » pour une durée d'un an reconductible tacitement à chaque terme pour la même durée deux fois maximum, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Le montant de la redevance d'occupation s'élève à un montant forfaitaire mensuel de 240 € TTC.

### Question :

**Madame HERMANVILLE demande des précisions et souhaite consulter le bail.**

**Monsieur le Maire informe qu'il s'agit d'une reconduction pour l'auto-école.**

**Décision n° 137 du 24 octobre 2023** : Signature d'une convention d'occupation précaire et utilisation d'un logement de type F4, d'une superficie de 70.18 m<sup>2</sup>, situé au sein de l'école Jean Jaurès - 6 avenue de Chantilly - 95190 Goussainville.

La convention prend effet au 12 octobre 2023, pour une durée de 6 mois.

Le montant de la redevance mensuelle est fixé à 477,40 € TTC et les charges locatives (eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone...) sont à la charge du preneur.

**Décision n° 138 du 26 octobre 2023** : Acceptation de la proposition d'évaluation de dommages d'un montant de 5 133,53 € TTC du Cabinet CET CERUTTI, relative aux dégâts survenus au mur du cimetière communal le 24 août 2023, suite à un choc par un véhicule.

**Décision n° 139 du 26 octobre 2023** : Acceptation de deux règlements d'indemnité respectifs de SMACL ASSURANCES de 245,56 € et de 245,56 €, au titre des bris de glace survenus les 27 juillet 2021 et 04 août 2021 à l'école Germaine Vie Élémentaire.

**Décision n° 140 du 26 octobre 2023** : Signature d'une convention d'occupation précaire et utilisation d'un logement, de type F2, d'une superficie de 39.35 m<sup>2</sup>, situé 1 rue Eugène Varlin – 95190 Goussainville.

La convention prend effet au 20 octobre 2023 pour une durée de 3 ans.

Le montant de la redevance mensuelle à 303,87 € TTC et les charges locatives (eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone...) sont à la charge du preneur.

**Décision n° 141 du 26 octobre 2023** : Sollicitation auprès de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France - 95700 ROISSY-EN-France, pour l'opération de requalification et d'extension du plateau Jean Moulin en une Plaine de Sports et de Loisirs, d'un fonds de concours selon le plan de financement prévisionnel ci-dessous défini :

	Montant HT	%
Val d'Oise Territoires - Conseil Départemental - <i>Sollicitée</i>	232 500,00 €	15%
ANS "5 000 terrains de sport" - <i>Sollicitée</i>	279 000,00 €	18%
Dotation Politique de la Ville - DPV 2022 - <i>Notifiée</i>	500 000,00 €	32%
<b>CARPF Fonds de concours <i>SOLLICITE</i></b>	<b>232 500,00 €</b>	<b>15%</b>
<b>Participation de la Ville</b>	<b>306 000,00 €</b>	<b>20%</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL FINANCEMENTS</b>	<b>1 550 000,00 €</b>	<b>100%</b>

**Décision n° 142 du 27 octobre 2023** : Signature d'un contrat relatif au droit d'accès multi-utilisateurs OPTIMUM PROSPECTIVE via un accès sécurisé, proposé par la société FINANCE ACTIVE - 75002 PARIS - pour un montant global et forfaitaire annuel 5.265,84 € HT, soit 6.319,01 € TTC.

Ce contrat est passé pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 et sera résiliable annuellement.

**Question :**

**Monsieur LAVILLE demande des précisions sur les décisions n° 142, 143 et 144.**

**Monsieur RECCO explique qu'il s'agit de la conclusion de contrats ayant pour objet d'examiner la dette et d'étudier les opportunités de renégociation ou de rallongement de la dette.**

**Monsieur le Maire rappelle que la collectivité travaille depuis plus de 3 ans avec ce cabinet, doté de moyens pour mener à bien ces missions, notamment en termes d'investissement.**

**Décision n° 143 du 27 octobre 2023 :** Signature d'un contrat relatif au droit d'accès multi-utilisateurs OPTIMUM DETTE GARANTIE via un accès sécurisé, proposé par la société FINANCE ACTIVE - 75002 PARIS – pour un montant global et forfaitaire annuel 375,54 € HT, soit 450,65 € TTC.  
Ce contrat est passé pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2023 et sera résiliable annuellement.

**Décision n° 144 du 27 octobre 2023 :** Signature d'un contrat relatif au droit d'accès multi-utilisateurs OPTIMUM DETTE via un accès sécurisé, proposé par la société FINANCE ACTIVE - 75002 PARIS - pour un montant global et forfaitaire annuel 6.781,90 € HT, soit 8.138,28 € TTC.  
Ce contrat est passé pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> Août 2023 et sera résiliable annuellement.

**Décision n° 145 du 02 novembre 2023 :** Signature du devis de l'auto-entrepreneur Ibrahim FADIGA - 95190 GOUSSAINVILLE - pour l'animation son et lumière de la soirée des jeunes diplômés, pour un montant total de 4 032,00 €.

**Décision n° 146 du 03 novembre 2023 :** Signature de l'offre du Cabinet LA ROBE NUMERIQUE AVOCAT - 75003 PARIS, relative à l'accompagnement du Délégué à la Protection des Données (DPO) de la collectivité sur la mise en conformité des contrats de sous-traitance au titre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), pour la période du 16 octobre 2023 au 1<sup>er</sup> décembre 2023, et ce, pour un montant de 2 500 € HT.

**Décision n° 147 du 03 novembre 2023 :** Signature d'un contrat avec la société KPMG - 44311 NANTES Cedex 3, relatif à la proposition d'accompagnement de la collectivité dans le cadre du diagnostic local de santé et du renouvellement du contrat local de santé, pour un montant forfaitaire de 9 367,50 € HT, soit 11 241,00 € TTC.

**Décision n° 148 du 03 novembre 2023 :** Dépôt d'un permis de construire pour la fermeture du préau de l'école élémentaire Gabriel Péri, pour le transformer en salle de classe, sise rue Eugène Varlin - 95190 Goussainville, parcelle cadastrée AE 451.

**Questions :**

**Monsieur LAVILLE demande des précisions sur la fermeture du préau de l'école Gabriel Péri.**

**Monsieur le Maire précise que ces travaux ont été réalisés.**

**Monsieur LAVILLE souhaite savoir si un nouveau préau sera construit.**

**Monsieur le Maire rappelle que des commissions de travaux se réunissent à la demande des directeurs d'écoles afin de connaître les besoins et travaux souhaités, validés par l'Éducation nationale. Il précise qu'il n'est pas possible de créer un nouveau préau, en raison de la création de classes CP/CE1 à 12 élèves. Il s'agit des classes d'excellence désirées par l'Éducation nationale.**

**Madame HAJEJE précise qu'il s'agit de classes 100% réussite.**

**Monsieur LAVILLE souhaite savoir de quelle manière les enfants pourront s'abriter en plein hiver.**

**Monsieur le Maire informe qu'une partie est ouverte et une autre est fermée.**

**Décision n° 149 du 03 novembre 2023** : Dépôt d'un permis de construire pour l'extension de l'école Saint Exupéry par l'implantation d'un bâtiment modulaire, sise Place de la République - 95190 Goussainville, parcelle cadastrée AO 373.

**Décision n° 150 du 13 novembre 2023** : Désignation du Cabinet JL Avocats - 78000 VERSAILLES - dans le cadre d'un contentieux lié à une action en expulsion du domaine privé de la Ville (Affaire commune de GOUSSAINVILLE / boulevard du Général de Gaulle - parcelle AZ 16).

**Décision n° 151 du 13 novembre 2023** : Désignation du Cabinet JL Avocats domicilié 3 avenue de Saint Cloud - 78000 VERSAILLES - pour assurer la défense de la commune dans le cadre du contentieux opposant M. K. à la ville de Goussainville.

**Décision n° 152 du 15 novembre 2023** : Acceptation du règlement d'indemnité de 1 501,80 € (déduction faite de la franchise contractuelle de 200 €) au titre du vol de matériels informatiques/téléphone portable survenu entre le 15/03/2023 et le 23/03/2023 au domicile d'un agent.

**Décision n° 153 du 15 novembre 2023** : Acceptation de la proposition d'évaluation sur dommages du Cabinet CET CERUTTI d'un montant total de 158 488,41 €, auquel sera déduite la franchise contractuelle de 1 500 €, suite aux émeutes survenues les 28 et 29 Juin 2023 (dégradations volontaires, vandalisme sur des mobiliers urbains, caméras de vidéoprotection et bris de glace sur sites).

**Décision n° 154 du 16 novembre 2023** : Signature de l'avenant n°1 au contrat de prestation de service avec la Société HIBYRD - 75006 PARIS, pour un accompagnement à l'établissement d'un projet d'administration :

- Nombre de jours d'intervention complémentaire : 3,
- Pour un montant complémentaire de 3 960 € TTC,
- Soit pour un montant global et forfaitaire de de la mission de 27 720 €.

**Décision n° 155 du 16 novembre 2023** : Signature de la convention concernant l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour une mission d'audit des contrats d'assurances actuels de la commune de Goussainville et son CCAS et de ses risques avec assistance pour la passation de ses marchés publics d'assurance à effet le 01/01/2025, avec le prestataire AUDIT-ASSURANCES/ACE CONSULTANT - 92400 COURBEVOIE. Le coût total de la mission définie est fixée forfaitairement à 4 000 € HT.

**Décision n° 156 du 16 novembre 2023** : Acceptation du règlement d'indemnité de SMACL ASSURANCES de 541,18 € au titre des bris de glace survenus au gymnase Baquet le 15 août 2023 et dans le courant de septembre 2023.

**Décision n° 157 du 16 novembre 2023** : Acceptation de deux règlements d'indemnité respectifs de SMACL ASSURANCES de 76,10 € et 903,53 € au titre des bris de glace survenus au Complexe Sportif Maurice Baquet dans la nuit du 24 au 25 septembre 2023.

**Décision n° 158 du 20 novembre 2023** : Signature du contrat d'abonnement proposé par SVP - 92270 BOIS COLOMBES - au « Contrat Intégral », relatif à l'accès à une base documentaire à destination des collectivités territoriales et à l'accompagnement opérationnel immédiat par des experts, et ce :

- pour un montant de 736 € HT par mois (883,20 € TTC), soit 8.832 € HT (10.598,40 € TTC) par an,
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour une durée d'un an, reconductible tacitement 2 fois.

**Décision n° 159 du 23 novembre 2023** : Signature d'un contrat d'intermédiation en services financiers, proposé par Alpha Finance, dont la rémunération sera couverte par des honoraires, fixés forfaitairement à 7 500 €, pour la recherche d'un financement bancaire.

Il est strictement convenu que la commune est libre de refuser toutes les propositions obtenues par Alpha Finance, avec pour conséquence de mettre fin à la mission, sans aucune commission ou facturation que ce soit.

**Question** :

**Monsieur LAVILLE souhaite en connaître le projet.**

**Monsieur RECCO explique qu'il s'agit d'un projet global, ee qui permettra de restreindre et d'améliorer la dette. Cette société a pour objectif de rechercher des financements bancaires. Il tient à souligner que le versement de 7.500 € sera effectué, si un prêt bancaire aux meilleurs taux et durée possibles pour la commune est trouvé.**

**Monsieur le Maire ajoute que la municipalité est très attentive à la dette de la commune. Il rappelle que, sous l'ancienne municipalité, la dette a explosé de 2017 à 2018. Il déclare qu'elle reste stable et que le désendettement commence pour Goussainville, par la diminution de 3 millions d'euros.**

**Décision n° 160 du 27 novembre 2023** : Acceptation du devis proposé par ELIDAM PROD ET EVENT - 95260 BEAUMONT SUR OISE pour la représentation d'un spectacle d'humour à l'Espace Sarah Bernhardt, le samedi 9 décembre 2023, pour un montant total de 7 000 €.

## **DÉCISIONS MARCHES PUBLICS**

**depuis la séance du Conseil Municipal du 18 octobre 2023**

**Décision Marché Public du 17 novembre 2023 n° 23M0017** : ARTIBAL - Etude patrimoine - Révision PLU, pour un montant de 30 175 € et pour une durée de 8 mois.

**Décision Marché Public du 22 novembre 2023 n° 23M0018** : TEERIDEV - AMO - Opération d'aménagement complexe de la Gare - Expertise montage réglementaire et financier, pour un montant de 10 400 € et pour une durée de 4 mois.

**Décision Marché Public du 27 novembre 2023 n° 23M0013-1** : TERSEN - Refonte plaine de sports et loisirs Jean Moulin - Lot 1 - Terrassement - VRD - Mobiliers, pour un montant de 728 776,80 € et pour une durée de 6 mois.

**Décision Marché Public du 27 novembre 2023 n° 23M0013-2** : CEGELEC - Refonte plaine de sports et loisirs Jean Moulin - Lot 2 - Eclairage - réseau basse tension, pour un montant de 110 713 € et pour une durée de 6 mois.

**Décision Marché Public du 27 novembre 2023 n° 23M0013-3** : VERTIGE / MACEV - Refonte plaine de sports et loisirs Jean Moulin - Lot 3 - Clôtures - Espaces Verts, pour un montant de 216 391 € et pour une durée de 6 mois.

**Décision Marché Public du 27 novembre 2023 n° 23M0013-4** : GOGYS - Refonte plaine de sports et loisirs Jean Moulin - Lot 4 - Equipements ludiques et sportifs, pour un montant de 475 703 € et pour une durée de 6 mois.

## **2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Rapports d'activités 2022 présentés par les délégataires des services publics locaux et par les co-contractants de contrat de partenariat.**

### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

En application de l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est appelé à prendre acte des rapports d'activités présentés par les délégataires des services publics locaux, et par les cocontractants de contrats de partenariat, après examen par la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Cette dernière s'est réunie le 22 novembre 2023 pour examiner les rapports d'activités 2022 suivants :

- Rapport d'activités 2021-2022 du délégataire du service public de la restauration municipale scolaire et municipale (ELIOR),
- Rapport annuel d'activités 2022 du délégataire du service public des marchés alimentaires de Goussainville (Marchés GERAUD),
- Rapport annuel d'exploitation 2022 du Partenariat Public Privé de travaux et d'entretien des installations d'éclairage public, de feux tricolores et des réseaux d'illuminations festives de la Ville (CITEOS).

**La synthèse de chaque rapport est jointe à la présente note.**

La Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 22 novembre 2023 a émis un avis favorable.

**Monsieur le Maire remercie les membres présents à cette commission.**

**Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte des rapports d'activités présentés par les délégataires des services publics locaux, et par les cocontractants des contrats de partenariat.**

Ce dossier ne fait pas l'objet d'un vote.

### **PAS DE VOTE**

## **3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Rapport d'activités 2022 du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France (SIGEIF).**

### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

En application de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales :

*«Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.*

*Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. »*

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte du rapport d'activités 2022 du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France (SIGEIF).

#### PAS DE VOTE

#### 4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Rapport d'activités 2022 de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF).

##### Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales :

*« Le Président de l'Etablissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement de chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. »*

La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France a communiqué à la Ville le rapport d'activités 2022 retraçant les actions engagées et l'avancement des dossiers intercommunaux dans le cadre de l'exercice des compétences de la Communauté d'Agglomération.

A titre d'exemples, la CARPF est intervenue pour Goussainville en 2022, dans les domaines suivants :

- **Attractivité économique** (page 24) : un audit de dix zones d'activités a été réalisé dans l'objectif de tester la stratégie de diversification économique retenue ainsi que de définir le potentiel de requalification urbaine. Trois ZAE pilotes ont été choisies pour faire l'objet de propositions d'aménagement et d'un programme opérationnel. Il s'agit de la ZAE La Muette à Garges-lès-Gonesse, la ZI Mity-Compans et la ZAE du Pont de la Brèche à Goussainville.
- **Etude du Pôle Gare** (page 29) : l'année 2022 est consacrée à la poursuite des études opérationnelles du projet, au lancement de l'étude d'impact environnemental ou encore à l'acquisition par l'EPFIF de terrains essentiels à la concrétisation du projet. En 2023, il est prévu la poursuite de l'étude d'avant-projet, le lancement du concours de maîtrise d'œuvre du parking-relais, les dépôts de l'étude d'impact, le dossier Loi sur l'eau ainsi que le dossier de déclaration d'utilité publique.
- **Etude Bus à haut niveau de service - BHNS** (page 30) : La communauté d'agglomération finance et participe activement à une étude engagée en 2019 par le Département du Val d'Oise visant à l'aménagement de trois lignes de Bus à haut niveau de service (analogues à la ligne 20 mise en service fin 2016), reliant les pôles gares de Goussainville, Villiers-le-Bel/Gonesse/Arnouville et Garges/Sarcelles au pôle aéroportuaire (Roissypôle ou PIEX, en fonction des lignes). En 2022, les tracés ont été définis et le projet est en phase de concertation.
- **Rayonnement du territoire** (page 34 du rapport) : Participation de la Ville au salon Effervescence le 29 mars 2022.
- **Lutte contre l'habitat indigne** (page 40).

- **Travaux de voirie** (page 46) : requalification de la rue Moinon pour 845 224 € HT, création d'un giratoire et d'îlots directionnels à l'angle de la rue Cugnot et du boulevard du Général de Gaulle, création de pistes cyclables.
- **Amélioration de l'accessibilité des transports en commun et approbation d'un schéma directeur cyclable intercommunal** (page 47)
- **Déchets** (page 55) : « Clean Challenges » organisés dans 4 villes, dont Goussainville.
- **Dispositifs d'inclusion** (page 59) : CITEOS à Goussainville, nouvelle entreprise labellisée RSE Empl'itude, permettant de renforcer les liens entre les entreprises et les partenaires de l'emploi et de l'insertion au bénéfice des habitants. Les entreprises labellisées se sont impliquées et engagées pour 3 ans à réaliser des actions locales en faveur de l'emploi.
- **Au service des habitants** (page 67) : Dans le cadre de sa biennale européenne, l'association ACTA et Roissy Pays de France ont proposé une trentaine de représentations (Journée petite-enfance - Festival Premières Rencontres) dans 7 villes, dont Goussainville.
- **PRIMO, festival d'art de la rue** qui s'est déroulé du 14 septembre au 09 octobre 2022 (page 77). Le festival s'est élargi à 12 communes, dont Goussainville.

**Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte de ce rapport.**

#### PAS DE VOTE

#### **5. INTERCOMMUNALITÉ - Présentation du rapport d'observations définitives établi par la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France - cahier n° 2 : aménagement du territoire et urbanisme exercice 2017 et suivants dans le cadre du contrôle de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.**

##### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Par courrier reçu le 21 mars 2022 puis le 7 juin 2022, la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a informé le Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, de sa décision de procéder au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France à compter de l'exercice 2017 jusqu'à la période la plus récente, en application des articles L.211-3, L.211-4, L.211-5 et R.243.1 du Code des juridictions financières.

L'instruction de ce contrôle des comptes et de la gestion a été scindée en deux volets, se traduisant par la remise de deux rapports distincts :

- le 1<sup>er</sup> rapport étant consacré au contrôle des comptes et de la gestion concernant notamment la gouvernance, la fiabilité des comptes, l'analyse financière et la gestion des ressources humaines (Celui-ci a fait l'objet de sa présentation au Conseil Municipal du 27 septembre 2023),
- le second rapport portant sur la politique de la communauté d'agglomération en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

L'entretien de début de contrôle pour le second rapport, s'est tenu le 28 juin 2022, en présence de Monsieur Pascal DOLL, Président de la CARPF.

L'instruction a été menée à partir de cette date. Elle a été clôturée par l'entretien de fin d'instruction organisé le 24 novembre 2022.

Délibérant en sa 5<sup>e</sup> section, la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a adopté le rapport d'observations provisoires consacré au contrôle des comptes et de la gestion concernant l'aménagement du territoire et l'urbanisme (cahier n°2 : aménagement du territoire et urbanisme - exercices 2017 et suivants), qui a ainsi été notifié à Monsieur Pascal DOLL, le 27 décembre 2022.

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France, disposait, conformément à l'article L.243-2 du Code des juridictions financières, d'un délai de deux mois à compter de cette notification pour formuler ses remarques sur ce rapport d'observations provisoires. La communauté d'agglomération a ainsi transmis ses remarques à la Chambre par courrier du 2 février 2023.

Par courrier du 11 mai 2023, la Chambre a notifié son rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération (cahier n° 2 : aménagement du territoire et urbanisme - exercices 2017 et suivants). Conformément aux dispositions de l'article L.243-5 du Code des juridictions financières, la communauté d'agglomération disposait d'un délai d'un mois pour adresser au greffe une réponse écrite à ces observations définitives. Compte tenu de l'absence d'observations dans ce rapport il n'y avait pas lieu d'adresser au greffe une réponse écrite.

Enfin, la chambre a notifié à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France le document final en date du 30 juin 2023.

A l'issue de son contrôle des comptes et de gestion, la chambre formule une recommandation concernant la régularité. En application des dispositions de l'art. L. 302-3 du Code de la construction et de l'habitation, l'agglomération doit soumettre chaque année au conseil communautaire un bilan annuel présentant pour chaque commune la comparaison entre les objectifs annuels de construction de logements inscrits au PLHi et les résultats de l'exercice écoulé. Pour répondre à cette obligation, l'agglomération a engagé un bilan à mi-parcours du PLHi en 2023. Le document sera présenté au CRHH (Communauté Régional de l'Habitat et de l'Hébergement) avant fin 2023 et fera l'objet d'une présentation en conseil communautaire.

Conformément à l'article L.243-6 du Code des juridictions financières ce rapport a été communiqué aux membres du conseil communautaire et inscrit à l'ordre du jour de sa séance du 21 septembre 2023. Il en a été pris acte par délibération n°23.184 du 21 septembre 2023.

Enfin, il est précisé à l'article L.243-8 du même Code : *« Le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat. »*

Ce document est donc joint à la présente note de présentation.

**Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal :**

- **de prendre acte de la présentation du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France n°2023-0024R, relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (cahier n° 2 : aménagement du territoire et urbanisme pour les exercices 2017 et suivants), tel que joint en annexe,**
- **de charger le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

**PAS DE VOTE**

## 6. RESSOURCES HUMAINES - Modification du tableau des emplois - Transformations de postes.

### Rapporteur : Madame Christiane CHEVAUCHÉ

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant transformation de postes doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi transformé,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimé en heures.

Afin de permettre l'évolution de certains métiers, il convient de **transformer** les postes suivants :

- L'ambition politique de la collectivité qui est de développer et garantir des relations étroites avec les partenaires institutionnels conduit à transformer le poste de chargé de missions transversales en **chargé de coopération Convention Territoriale Globale (CTG)**.

Sous la hiérarchie de la DGA Solidarité et proximité le (la) chargé(e) de coopération CTG contribue à la définition du projet de territoire et met en œuvre les orientations stratégiques de la collectivité locale en matière de développement et de redynamisation du territoire.

- L'équipe régie technique sport-environnement composée de 4 agents est réattribuée à la Direction des sports, suite à la récente restructuration de la direction cadre de vie et mobilité.

Le service des sports est gestionnaire de la programmation de l'usage des terrains extérieurs et du contrôle des équipements sportifs intérieurs. Cette intégration permettra une plus grande cohérence de l'activité du service et une meilleure circulation de l'information et de prise de décision pour l'entretien des terrains extérieurs et le contrôle des équipements sportifs extérieurs. Aussi, il convient de transformer les postes d'agent d'entretien régie technique sport environnement en **agent technique polyvalent des installations sportives**.

TRANSFORMATION				
Ancien Emploi	Nouvel Emploi	Grades	Temps de travail	Nombre de postes
Chargé(e) de missions transversales	Chargé(e) de coopération Convention territoire Global (CTG)	Attaché territorial, attaché principal, rédacteur, rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe, rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	TC	1
Agent(e) d'entretien régie technique sport	Agent(e) technique polyvalent des installations sportives	Adjoint technique, adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> , adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	TC	4

**Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver cette modification du tableau des emplois.**

**Questions :**

Madame GUENDOZ demande si les fiches de poste des agents seront aussi modifiées.

Madame CHEVAUCHÉ explique que les missions resteront identiques mais il sera bien indiqué, sur les nouvelles fiches de poste, les nouvelles affectations en raison des restructurations et des réorganisations de services.

Madame GUENDOZ souhaite savoir si des missions de gardiennage seront attribuées à ces agents.

Monsieur le Maire informe qu'il ne s'agit pas de postes de gardien. Il indique que, par un souci d'organisation, ces agents seront affectés au service des sports, afin de ne dépendre que d'un seul directeur.

Monsieur LAVILLE demande les raisons du départ d'un Directeur Général Adjoint.

Monsieur le Maire annonce qu'il a fait une demande de mutation et a quitté la collectivité.

Monsieur LAVILLE déclare qu'il était un des piliers et que c'est une grande perte pour la collectivité.

**VOTE : UNANIMITÉ**

**7. RESSOURCES HUMAINES - Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - Précisions quant aux modalités de suppression et de retenues du RIFSEEP concernant les autorisations spéciales d'absence (ASA).**

**Rapporteur : Madame Christiane CHEVAUCHÉ**

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) permet de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale, versée mensuellement (IFSE).

A cela, s'ajoute un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir.

Par délibération du 20 décembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place du RIFSEEP au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Un régime d'absence a été intégré dans le calcul de l'IFSE pour lutter contre l'absentéisme qui a été rediscuté avec les partenaires sociaux et qu'il convient de préciser.

**Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la modification suivante à l'article 4 « Modalités de suppression et de retenues » de la délibération susvisée ainsi rédigée :**

« En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service et congé de maladie professionnelle, les primes suivent le sort du traitement.

En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour invalidité temporaire non imputable au service, de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, et une partie des autorisations d'absence, le régime indemnitaire est suspendu.

Les seules autorisations spéciales d'absence, ne donnant pas lieu à une suspension du régime indemnitaire sont les suivantes :

- Autorisation d'absence pour raisons familiales :
  - o Décès de l'enfant
  - o Décès d'un proche (parents, beaux parents, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, grands-parents, petits enfants)
  - o Aménagement horaires de travail pendant la grossesse
  - o Naissance
  - o Mariage
  - o Rentrée scolaire
  - o Congé spécifique lors de l'annonce d'une maladie grave d'un enfant
  
- Autorisation d'absence liée à la vie courante :
  - o Don du sang, de plaquettes, de plasma
  - o Participation à un concours ou à un examen professionnel
  
- Autorisation d'absence liée à des motifs civiques :
  - o Participation aux jurys d'assise
  - o Journée de défense et de citoyenneté
  - o Activité dans la réserve opérationnelle
  - o Sapeurs-pompiers volontaires

Les autorisations d'absence sont accordées sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités du service.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement.

Les agents en temps partiel thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement. »

#### **VOTE : UNANIMITÉ**

### **8. VIE ASSOCIATIVE - FINANCES - Subvention exceptionnelle à l'AFM TÉLÉTHON**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Marc LUSSOT**

L'Association française contre les myopathies (AFM Téléthon), créée en 1958, se positionne comme une force motrice dans la lutte contre les maladies neuromusculaires. Chaque année, elle organise le Téléthon, un événement caritatif d'ampleur nationale, visant à collecter des fonds pour financer ses missions variées.

L'AFM Téléthon poursuit une stratégie d'intérêt général, catalysant l'innovation scientifique, médicale et sociale. Les bénéfices de ces avancées s'étendent au-delà des maladies rares, touchant également les personnes en situation de handicap et contribuant à faire progresser l'ensemble du domaine médical.

Dans le contexte spécifique de la ville de Goussainville, l'engagement envers l'inclusion et la prise en charge des personnes en situation de handicap occupe une place prépondérante. La municipalité s'efforce de créer un environnement urbain accessible à tous, favorisant ainsi une participation équitable de chaque citoyen à la vie communautaire.

Des initiatives locales, en collaboration avec des associations dédiées au handicap, visent à sensibiliser la population sur les enjeux liés au handicap et à encourager une véritable inclusion sociale. Des espaces publics adaptés, des programmes d'accessibilité, et des événements spécifiques contribuent à renforcer le tissu social inclusif de Goussainville.

Dans un effort concerté, la municipalité de Goussainville collabore avec des organisations telles que l'AFM Téléthon pour soutenir les initiatives caritatives et les projets en faveur des personnes en situation de handicap. Cet engagement global reflète la vision d'une ville accessible, solidaire, et résolument tournée vers l'avenir, où chaque résident, indépendamment de ses capacités, peut pleinement participer à la vie de la cité.

**Monsieur LUSSOT remercie les industriels, les commerçants, les associations sportives et culturelles, les membres de la majorité municipale, ainsi que les Goussainvillois pour leur participation et leur aide qui ont permis de reverser à l'AFM Téléthon de 2020 à 2022 la somme de 157 301, 56 €. Il informe qu'avant l'arrivée de la municipalité le montant attribué sur les 10 dernières années s'élevait à hauteur de 25 000 €.**

**Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la participation financière de la Ville à hauteur de 5 500 € en faveur de l'AFM Téléthon. Ce montant contribuera activement à soutenir les actions caritatives de l'association et renforcera l'impact positif de Goussainville dans la promotion de l'inclusion et du bien-être de ses habitants.**

**VOTE : UNANIMITÉ**

**9. ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES – Concours de conception de logo pour le dispositif de prévention du harcèlement de rue « Demandez Angela »**

**Rapporteur : Madame Nesrine HAJEJE**

Le dispositif national « Ici demandez Angela » constitue une mesure proactive visant à établir des zones de refuge destinées à protéger la population contre les manifestations de harcèlement de rue.

Cette initiative s'inscrit de manière cohérente dans le cadre de la politique municipale, cherchant à offrir aux citoyens la possibilité de signaler discrètement à des établissements locaux leur sentiment d'insécurité dans l'espace public, tout en facilitant leur accès à un lieu de refuge sécurisé.

L'objectif stratégique de cette démarche consiste à instaurer un réseau étendu de lieux sécurisés à travers la ville, afin de garantir la protection des personnes qui se sentent vulnérables dans les espaces publics.

Le concept de « Demandez Angela » trouve son origine en Angleterre, où il a été lancé pour la première fois dans le cadre d'une campagne de prévention du harcèlement de rue. Depuis, il a été adopté avec succès dans de nombreuses régions du monde, devenant un symbole universel de secours discret pour les victimes de harcèlement.

Goussainville s'est distinguée en tant que pionnière au sein du Val d'Oise en mettant en œuvre le dispositif « Angela ». Actuellement, 140 établissements ont adhéré à cette initiative, soulignant ainsi leur engagement ferme dans la lutte contre le harcèlement de rue.

Pour souligner l'importance de cette démarche, il est pertinent de noter que, dans d'autres villes ayant adopté le dispositif, le nombre de lieux participants a considérablement augmenté, renforçant ainsi l'efficacité du réseau de refuges.

En vue de promouvoir activement la participation citoyenne, un concours de conception de logo a été ouvert à tous les résidents de Goussainville, avec une date limite de soumission des propositions fixée au 31 octobre 2023.

Afin de récompenser le lauréat du concours de création de logo, la municipalité envisage de lui décerner une tablette graphique d'une valeur maximale de 500 €.

**Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser l'acquisition de ladite tablette graphique en tant que récompense pour la lauréate du concours de logo « Ici demandez Angela ».**

Madame GUENDOOUZ salue le dispositif, en indiquant que le macaron interpelle et qu'il est bien réalisé. Elle demande si des retours réguliers peuvent leur être communiqués, afin de connaître l'efficacité du dispositif, notamment sur l'adhésion des commerçants et des Goussainvillois à ce dispositif.

Madame HAJEJE répond que c'est une excellente idée et que des points pourraient être envisagés.

Monsieur le Maire salue l'efficacité de ce projet, notamment en ces temps difficiles. Ce dispositif permettra de trouver un refuge très rapidement. Il remercie le travail et l'implication de Madame HAJEJE. Aussi, il salue l'investissement des commerçants, car 140 établissements ont accepté d'adhérer à ce dispositif. Il déclare que Goussainville est la première ville du Val d'Oise ayant déployé ce dispositif, d'autres villes du 91 et du 92 l'ont aussi adopté. Il tient également à remercier les services de sécurité de la SNCF présents lors de l'inauguration du dispositif « *Demandez Angela* » et de leur discours.

Madame HAJEJE remercie aussi les agents du service Médiation à l'origine de ce projet. Elle explique que ces agents ont sillonné la Ville, ont réussi à convaincre les commerçants et continuent cette mission dans les collèges et au lycée.

Elle ajoute qu'un agent communal est intervenu pour aider deux personnes en détresse : cet agent avait été sensibilisé et formé à ce dispositif, c'est pourquoi, il a eu les bons réflexes lors de son intervention.

Madame GUENDOOUZ demande si des commerçants ont eu accès à une formation.

Madame HAJEJE signale qu'une formation avait été proposée aux commerçants le 13 novembre 2023, quelques jours avant l'inauguration. Cependant, des commerçants, ne pouvant laisser leur commerce, n'ont pas pu y assister. C'est pourquoi, un guide leur sera distribué prochainement avec toutes les instructions à suivre. De plus, elle précise que les agents communaux seront formés pour l'année 2024.

**VOTE : UNANIMITÉ**

## **10. FINANCES - Constitution de la provision pour dépréciation des créances douteuses.**

### **Rapporteur : Monsieur Pierre RECCO**

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrements des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, sont proposées qu'après concertation et accords. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse et doit faire l'objet d'une provision.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	25 %
N-2	50 %
N-3	75 %
N-4 et exercices antérieurs	100 %

### **Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal :**

- De retenir pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses à compter de l'exercice 2024, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessus,
- De s'engager à actualiser annuellement le calcul et à inscrire au budget communal cette provision pour les prochains exercices.

### **Question :**

Madame HERMANVILLE demande des précisions sur cette délibération, notamment sur le cumul des montants.

Monsieur RECCO informe qu'un tableau de dépréciation sera réalisé chaque année.

**Monsieur le Maire indique que le Trésor Public demande à la commune de provisionner un compte selon un chiffre d'admission en non-valeur, qui correspond à un taux de dépréciation, en fonction de l'ancienneté de la dette. Il explique la différence entre la provision, qui est de mettre un montant sur un compte, et l'admission en non-valeur, qui est le fait d'éteindre la dette. Ce sont des écritures comptables. La délibération suivante concerne l'admission en non-valeur.**

**VOTE : UNANIMITÉ**

### **11. FINANCES - Admission en non-valeur.**

#### **Rapporteur : Monsieur Pierre RECCO**

La demande d'admission en non-valeur relève de l'initiative du comptable public, il la sollicite lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrecouvrabilité d'une créance peut trouver son origine dans :

- la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...),
- l'échec des tentatives de recouvrement,
- le refus du maire d'autoriser les poursuites (le défaut d'autorisation est assimilé à un refus).

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public des créances irrécouvrables.

Contrairement à la remise gracieuse, elle ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites et à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune (7714 « Recouvrement sur créances admises en non-valeur »).

C'est au conseil municipal de décider de l'admission en non-valeur des créances par délibération dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Le mandat de paiement d'une admission en non-valeur s'impute au compte 6541.

Le mandat de paiement d'une créance éteinte s'impute au compte 6542.

Conformément à la demande du Comptable public du Service de Gestion Comptable de Garges Sarcelles, en date du 15 septembre 2023 :

- L'admission en non-valeur s'élève à la somme de 11 735,46 €,
- La créance éteinte s'élève à la somme de 384,30 €.

Les sommes se répartissent ainsi :

2010 : 1 925 €  
2011 : 2 199,46 €  
2012 : 2 216,91 €  
2014 : 649,40 €  
2015 : 98,54 €  
2016 : 321 85 €  
2017 : 2 469,54 €  
2018 : 159,27 €  
2019 : 1 695,49 €  
2022 : 308,70 €  
2023 : 75,60 €

Les crédits sont disponibles sur le compte nature 6541 « créances admises en non-valeur » et sur le compte nature 6542 « créances éteintes ».

**Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'accepter :**

- la demande d'admission en non-valeur pour un montant de 11 735,46 €, étant précisé que les crédits sont disponibles au budget communal 2023 au compte nature 6541 « créances admises en non-valeur »,
- l'admission en créances éteintes pour un montant de 384,30 €, étant précisé que les crédits sont disponibles au budget communal 2023 au compte nature 6542 « créances éteintes ».

**VOTE : UNANIMITÉ**

## **12. FINANCES - Budget Primitif 2024 - Acomptes des subventions aux associations.**

**Rapporteur : Monsieur Pierre RECCO**

Avant le vote du Budget Primitif 2024, certains établissements publics et associations ayant des charges de personnel ont besoin de trésorerie.

Il est possible de verser des acomptes en vertu d'une délibération expresse.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le versement d'un quart des subventions de fonctionnement aux associations, en prenant en référence la subvention N-1. Les associations concernées sont celles qui ont perçu une subvention d'un montant supérieur à 23 000 € en 2023.

Les établissements publics et les associations concernés sont :

### **1- Etablissements publics**

- C.C.A.S.	300 000 €
------------	-----------

### **2- Associations**

- Centre de Formation AVERROES	7 500 €
- COS (Comité des Œuvres Sociales)	47 250 €
- Empreinte	10 000 €
- F.C.G. (Football Club de Goussainville)	27 500 €
- Hand Ball Club	7 500 €
- Tennis Club Municipal de Goussainville	10 000 €
- Eurêka	8 750 €

Cette mesure permet le versement de l'acompte des subventions aux associations dès la notification de la présente délibération.

**Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser ces versements.**

## Questions :

Madame HERMANVILLE souhaite connaître les projets de cette année concernant l'association AVERROES.

Monsieur le Maire répond que la Maison de Jade a été le projet phare de cette association et, en tant qu'élue, il l'invite à aller voir cette association.

Madame HERMANVILLE demande quelles sont leurs autres activités, mis à part la Maison de Jade.

Monsieur le Maire indique que cette association, habilitée et conventionnée par la CAF, intervient dans le cadre du CLAS (Contrat Local à l'Accompagnement Scolaire). Il lui propose de se rapprocher de Monsieur Marwan CHAMAKHI, adjoint au maire à la politique de la Ville.

Il rappelle la visite de la Maison de Jade par deux sénateurs et deux présidents d'agglomération.

Madame HERMANVILLE déclare que c'est une association nationale et que dernièrement l'agrément d'un lycée privé portant ce même nom leur a été retiré. Elle précise qu'elle souhaite rencontrer M. CHAMAKHI afin de faire un point sur leurs projets depuis les deux dernières années.

Monsieur le Maire rappelle qu'elle avait déjà posé cette question il y a deux ans, et que des réponses lui avaient été apportées. Il explique que ces deux associations sont distinctes.

Monsieur le Maire fait savoir que cette association existe depuis plus de douze ans. Il ajoute que la Maison de Jade a pour mission de s'occuper des enfants en situation de handicap, d'aider les parents à apprendre le langage des signes. Il salue leur travail par l'accompagnement de plus de 90 familles pour remplir les dossiers MDPH. Il tient à réitérer ce qu'il avait annoncé il y a deux ans, à savoir qu'aucun lien n'existe entre ces deux associations portant le même nom. Il l'invite à vérifier cela auprès des préfectures concernées.

Monsieur LUSSOT indique que la Maison de Jade est une maison du handicap. Il informe qu'il a participé à de nombreuses sorties, dans le cadre de sa délégation sur le Handicap, proposées par l'association avec les enfants, telles que la visite des fermes pédagogiques, lors des weekends. De même, des psychologues interviennent pour aider les parents. Il ajoute que ce sont des moments de répit pour les parents. Il précise que le Maire tient une permanence une matinée ou une après-midi par mois au sein de cette structure. Il indique qu'il reste à la disposition des membres de l'opposition s'ils souhaitent visiter cette structure.

Monsieur le Maire demande à Madame HERMANVILLE si elle a visité la Maison de Jade. Il regrette que certains élus de l'opposition n'y soient pas allés et leur manque d'intérêt pour ce dispositif.

Il tient à remercier la Communauté d'Agglomération qui a versé 30 000 € à l'association.

Monsieur LAVILLE demande si tous les membres de la majorité étaient bien présents lors de cette inauguration.

Monsieur le Maire déclare que lors d'inaugurations, de repas pour les personnes âgées et d'autres manifestations sur la Ville, ce sont souvent les mêmes élus de l'opposition présents, comme Madame GUENDOZ et Monsieur GAILLANNE. La municipalité prend bonne note de leurs remarques constructives.

**Monsieur le Maire fait savoir qu'il défend le tissu associatif, riche et efficace à Goussainville. Ce qui a été fait par la municipalité sur la Maison de Jade n'était pas une compétence communale. Pourtant, il signale que cela lui tenait à cœur, après avoir remarqué un nombre d'enfants déscolarisés.**

**Monsieur LAVILLE indique qu'il n'a pas critiqué ce dispositif.**

**VOTE : UNANIMITÉ**

**13. FINANCES - Budget Primitif 2024 - Autorisation du conseil municipal donnée au Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement.**

**Rapporteur : Monsieur Pierre RECCO**

Afin de permettre aux différents services municipaux d'assurer la continuité de leurs missions lorsque le vote du budget n'est pas intervenu avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le législateur a mis en place des dispositions tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement.

La section de fonctionnement :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

La section d'investissement :

En application de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, sur autorisation du conseil municipal et jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement du capital de la dette.

Mandatement du capital de la dette :

L'ordonnateur est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget, sans considération de montant.

Les crédits correspondants à ces différentes dépenses seront inscrits au budget primitif lors de son adoption en section de fonctionnement et d'investissement.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

**Il est donc proposé aux membres du conseil municipal :**

- **d'autoriser le Maire à engager, à liquider et à mandater, sur les chapitres suivants, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023 (budget primitif plus décision modificative et hors reste à réaliser), selon le tableau ci-dessous.**
- **de préciser que les crédits seront inscrits au budget 2024 lors de son adoption.**

chapitre	Total budget 2023	¼ du budget
20 – immobilisations incorporelles	1 211 955,00	302 988,75
21 – immobilisations corporelles	12 921 564,05	3 230 391,01
23 – immobilisations en cours	1 505 306,00	376 326,50
27 – immobilisations financières	50 000,00	12 500,00
<b>investissement</b>	<b>15 688 825,05</b>	<b>3 922 206,26</b>

**VOTE : UNANIMITÉ**

**14. FINANCES - Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour le budget principal et le budget annexe.**

**Rapporteur : Monsieur Pierre RECCO**

L'objectif est d'harmoniser le cadre réglementaire actuel qui se caractérise par la multiplicité des instructions budgétaires et comptables applicables selon les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Instauré au 01 janvier 2015 dans le cadre des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales précitées. Il constitue l'instruction budgétaire et comptable la plus récente mise à jour par la Direction Générale des Collectivités Locales et la Direction Générale des Finances Publiques.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable pour la commune sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget principal et le budget annexe Baux commerciaux.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies, dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits assouplie (autorisations de programme en investissement et autorisation d'engagement en fonctionnement) votée en lecture directe au sein des documents budgétaires (et non de façon séparée).
- En matière de fongibilité des crédits : une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : possibilité de voter des crédits pour dépenses imprévues à hauteur de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- Un prérequis pour présenter un compte financier unique.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire et la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'actes budgétaires et du PES budget, opérationnelle sur la commune depuis le 04 février 2021).

**Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal :**

- **D'adopter à compter du 1er janvier 2024, l'instruction budgétaire et comptable M57 développée et par nature, pour le budget principal et le budget annexe Baux commerciaux,**
- **D'autoriser le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

**VOTE : UNANIMITÉ**

#### **15. FINANCES - Adoption du règlement budgétaire et financier.**

**Rapporteur : Monsieur Pierre RECCO**

Un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature.

Celui-ci formalise dans un document unique les règles internes à une collectivité applicables en matière budgétaire et financière. Ces règles s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire et comptable.

Il a pour objet de préciser les règles de gestion par l'exécutif des Autorisations de Programme et d'Engagement et la fongibilité des crédits. Ainsi, il permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

**Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal :**

- **D'approuver le règlement budgétaire et financier ci-annexé,**
- **De déléguer au Maire, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (Dans ce cas, le maire est tenu d'informer le conseil de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance).**

**VOTE : UNANIMITÉ**

#### **16. FINANCES - Fixation de la durée d'amortissement des biens Plan comptable M57 - Règles et durées d'amortissement en M57.**

**Rapporteur : Monsieur Pierre RECCO**

Selon l'article L.2321-1 du Code général des collectivités territoriales, la dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégagant une ressource destinée à les renouveler.

La responsabilité du suivi des immobilisations pour une collectivité est partagée entre l'ordonnateur et le comptable public, le premier ayant l'obligation de tenir un inventaire physique et comptable, le second devant produire un état de l'actif. Ces dispositions ont pour objectifs d'améliorer la connaissance du patrimoine des collectivités.

Ainsi, le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui précise et fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les communes de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains autres que les terrains de gisement,
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition,
- des immeubles non productifs de revenus.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement, à l'exception des biens culturels et historiques et de neutralisation des dotations aux amortissements.

Les travaux réalisés sur un bien historique ou culturel de type restauration deviennent amortissables et pour lesquelles il est donc nécessaire de définir une durée d'amortissement.

Les durées d'amortissements sont fixées librement par l'Assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans,
- des frais d'études non suivis de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximale de cinq ans,
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - o cinq ans, lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
  - o trente ans, lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
  - o quarante ans, lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national,

S'agissant des durées d'amortissement, il revient à l'assemblée délibérante de les fixer pour chaque bien ou catégorie de biens, en se référant soit à la durée probable d'utilisation du bien, soit aux préconisations réglementaires.

<b>Immobilisations incorporelles</b>	Durée d'amortissement	Durée actuelle
<b>Amortissement linéaire au prorata temporis</b>		
Frais d'études, d'élaboration de modification et de révisions des documents d'urbanisme	10	5
Logiciels applicatifs, progiciels	5	2
Frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation	5	5
Frais de recherches et de développement	5	5

<b>Subventions d'équipement</b> <b>Amortissement linéaire au prorata temporis</b>	Durée d'amortissement	Durée actuelle
Subventions d'équipement versées organismes publics	15	15
Subventions d'équipement versées organismes privés	5	5
Subventions d'équipement versées biens mobiliers, matériels et études	5	-
Subventions d'équipement versées finançant des biens immobiliers ou installations	30	-
Subventions d'équipement versées financement des projets d'infrastructures d'intérêt national	40	-

<b>Immobilisations corporelles</b> <b>Amortissement linéaire au prorata temporis</b>	Durée d'amortissement	Durée actuelle
Voiture neuve	5	5
Voiture ou camion d'occasion	4	-
Autres matériels de transports (véhicules de plus de 3.5tonnes, mini-camion, remorque, tracteur, camions, et bennes)	10	10
Autres matériels de transports (triporteurs, motos, vélos et trottinettes)	5	5
Matériel informatique	4	3
Autres matériels informatiques de bureau ou électronique (téléphonie, photocopieur et matériel de bureau)	7	7
Autres matériels techniques espaces verts	6	-
Autres installations, matériel technique et outillage techniques	15	15
Equipements sportifs	8	7
Equipements de cuisine	8	7
Matériel électro ménager	6	-
Matériel instrument de musique	7	7
Matériel scénique et audiovisuel	10	-
Matériel d'exposition et d'affichage	5	-
Autres Matériels	6	--
Mobilier	10	7
Installation appareil de chauffage	15	-
Installation de levage - ascenseurs	20	-
Installation d'équipements de garages et ateliers	20	7
Installation de matériel et outillage d'incendie et défense civile (Extincteurs, borne incendie et hydrants)	15	15
Plantations de vivace et bulbes	5	-
Plantation d'arbuste et d'arbre	15	-
Cheptel	7	7
Fonds documentaire	8	-
Immeubles productifs de revenus	50	50
Biens historiques et culturels immobiliers – dépenses ultérieurement immobilisées	15	-

Biens historiques et culturels mobiliers – dépenses ultérieurement immobilisées	5	-
Installations générales, agencements, aménagement des constructions, installations électriques et téléphoniques	15	15
Installation de voirie (mobilier urbain et signalisation, ...)	15	15
Réseaux câblés	15	15
Réseaux d'électrification	15	15
Autres réseaux	15	15
Autres matériel et outillage de voirie	10	10
Instrument de mesure	7	7
Matériel d'ambiance et festif (structure gonflables, illuminations festives, tentes, praticables, podium, tribunes, ...)	10	7
Matériel de signalisation	10	7
Matériel de reproduction de son et d'image	7	7
Matériel pédagogique, culturel et éducatif	8	7
Matériel de soins (table de radiologie, radiologie, scanner,...)	10	7

<b>Immobilisation de Biens de faible valeur : 1 000 € TTC</b> <b>Amortissement sur une année unique N+1</b>	Durée d'amortissement
Biens dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 000 € TTC Les amortissements de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an .	1

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2024. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement au prorata temporis commence à la date de mise en service et la validité du service fait.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC. Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1.

### **Comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient**

L'instruction M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément ou composant est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu. Un numéro d'inventaire propre à chaque composant est ainsi attribué.

La méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas par la collectivité et elle ne s'impose que lorsqu'un composant comptabilisé représente une forte valeur unitaire, une partie significative du coût de l'actif considéré et si sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal de l'immobilisation. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

**Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal :**

- **D'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024,**
- **D'aménager cette règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 000 € TTC, l'amortissement de ces biens se fera en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1,**
- **D'approuver les durées d'amortissement du tableau ci-dessus pour le budget communal de la ville relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57.**

**Madame HERMANVILLE estime que cette nouvelle réforme se rapproche des comptabilités privées.**

**Monsieur RECCO le confirme.**

**VOTE : UNANIMITÉ**

**17. ENVIRONNEMENT - Contrat de partenariat en faveur de l'efficacité énergétique pour la récupération de certificats d'économie d'énergie (CEE) lors de la rénovation et modernisation de l'éclairage public de la Commune.**

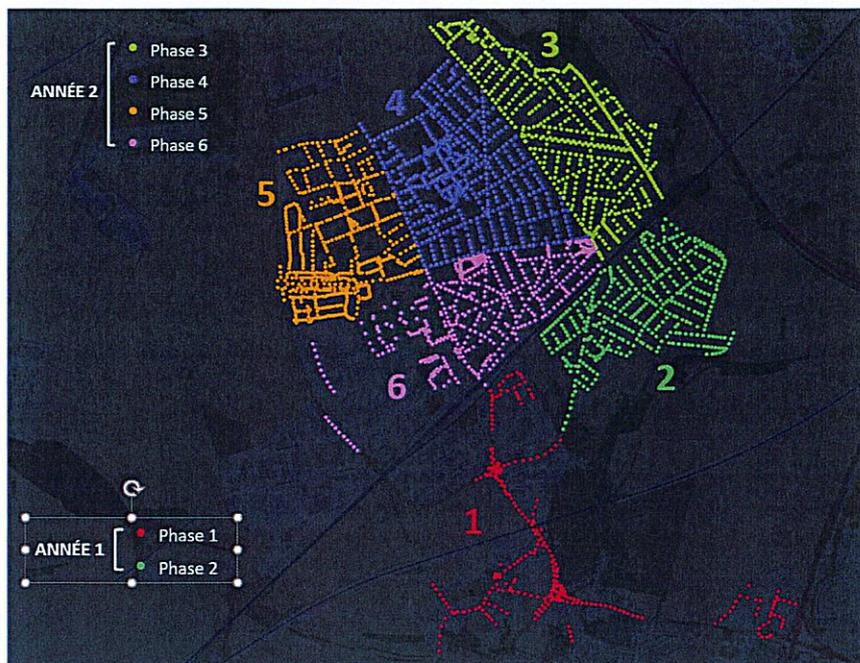
**Rapporteur : Madame Alizée FONTAINE**

Le programme de renouvellement de l'éclairage public avec un passage en LEDs actuellement en cours sur la Commune est source d'économie d'énergie. Ces travaux répondent aux critères d'éligibilités des certificats d'économie d'énergie (CEE).

Afin que la Ville puisse valoriser les économies d'énergie réalisées sur la Phase 1, incluant le Vieux Pays, et la Phase 2, il est nécessaire de signer un contrat de partenariat en faveur de l'efficacité énergétique entre CITEOS INGENIERIE, la Commune et la société TEKSIAL

Le dispositif des CEE repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux « pollueurs ». Ces derniers sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès de leurs clients et obtiennent en contrepartie un volume de CEE exprimés en kilowattheures cumulés actualisés (kWh cumac).

Ce partenariat avec « l'obligé » de CITEOS (la société TEKSIAL) permet la récupération des CEE relatifs aux travaux que la collectivité a menés sur son parc d'éclairage public (phase 1 et phase 2) et de ce fait, une contre participation financière.



Phase	Nombre d'opérations	Coût HT prévisionnel des travaux	Volumes CEE CI en MWh Cumac	Contributions financières versées à la Ville
1	215	201 286,54 €	1 999,50	10 117,47 €
2	448	253 937,28 €	4 166,40	21 831,94 €
<b>Total</b>	<b>663</b>	<b>455 223,82 €</b>	<b>6 165,90</b>	<b>31 949,41 €</b>

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver les contrats de partenariat pour la phase 1, incluant le Vieux Pays, et la Phase 2 entre CITEOS INGENIERIE, la Commune et la Société TEKSIAL pour la valorisation et la récupération des Certificats d'Économie d'Énergie,
- D'autoriser le Maire à signer et à exécuter les contrats de partenariat tripartite, ainsi que leurs éventuels avenants.

VOTE : UNANIMITÉ

**18. URBANISME – Cession amiable de la parcelle cadastrée section AH numéro 544 sise à l'angle du 2 rue des Alpes et du 111 avenue des Tilleuls.**

**Rapporteur : Monsieur Abdelwahab ZIGHA**

La parcelle, objet de la présente délibération, a été acquise par la Ville en avril 2022, afin de lutter contre l'habitat indigne et mettre fin aux nuisances et d'incivilités générées par l'ancien café (rez-de-chaussée). Ainsi, parmi les trois appartements composant l'ensemble immobilier, l'un d'eux ne correspondait aucunement aux critères de décence et d'habitabilité. L'acquisition du bien par la commune a permis de :

- condamner le logement indigne après avoir réalisé le relogement du ménage l'occupant qui l'occupait,
- mettre un terme au bail de l'exploitant du café (extinction de l'activité). Depuis lors, le voisinage fait état d'une situation apaisée, quand précédemment, la zone pavillonnaire alentours subissaient de nombreuses nuisances.

La commune n'a toutefois pas vocation à conserver l'intégralité du patrimoine bâti et non bâti qu'elle possède et c'est à ce titre qu'est envisagé la cession du bien sis à l'angle du 2 rue des Alpes et du 111 avenue des Tilleuls. La commune a mobilisé les agences immobilières présentes sur le territoire de Goussainville, afin de leur confier la cession de cet ensemble immobilier. La commande était ainsi de proposer des candidats acquéreurs de l'ensemble immobilier (rez-de-chaussée activité et deux logements) autour d'un projet solide.

L'agence immobilière Stéphane Plaza, sis 1 boulevard Salengro à Goussainville, a présenté un acquéreur dont le projet répondait aux attentes de la commune. Cet acquéreur, Monsieur Kara BULENT, est médecin généraliste, d'ores et déjà établi dans la commune de Goussainville et propose de laisser en location les deux appartements existants et d'installer son cabinet médical dans la cellule d'activité.

Comme l'atteste le diagnostic local de santé établi en 2014, la commune de Goussainville peut être qualifiée de désert médical. Effectivement, le diagnostic territorial de la santé indiquait que la densité de l'offre médicale pour mille habitants se situait sous les moyennes du département du Val d'Oise et de la région Île-de-France. Le même diagnostic soulignait la part importante des professionnels de santé âgés de plus de 55 ans dont 60% partirait en retrait dans un délai compris entre 5 et 10 ans. Ainsi, le nombre de praticiens a baissé, complexifiant encore davantage l'accès aux soins des goussainvillois.

Face à cette réalité, l'installation d'un centre de santé représente une réelle opportunité qu'il était nécessaire de saisir. L'offre soumise par Monsieur Kara BULENT et Madame Günay SIRTIKARA, son épouse, se monte à 320 000 € (trois cent-vingt mille euros) frais d'agence inclus. La commission due par la commune au bénéfice de l'agence immobilière Stéphane Plaza se chiffre à la somme de 15 000 €, soit un prix de vente de 305 000 € (trois cent-cinq mille euros) net vendeur.

Le bien aliéné par la commune de Goussainville se compose d'une cellule commerciale, actuellement vide de toute activité, à laquelle s'adjoignent deux logements, le premier de type studio, le deuxième de type trois pièces et bénéficiant de baux pour lesquels les acquéreurs ont manifesté leur volonté de les poursuivre. Le troisième logement, qui avait été aménagé dans une partie de la cellule commerciale a été condamné pour être reconnecté à la cellule commerciale.

Par avis des domaines du 24 novembre 2023, la parcelle cadastrée AH 544, objet de la cession, a été estimée à 440.000 €.

Monsieur Kara BULENT et Madame Günay SIRTIKARA, son épouse, ont confirmé leur volonté d'acquérir le bien objet de la présente délibération par offre d'achat écrite et signée en date du 2 septembre 2023. L'acquisition se fera au nom de la société civile immobilière BLGKARA, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Compiègne sous le numéro 980 954 614, et dont le siège est sis 8 avenue de Viarmes à Lamorlaye (Oise).

**Par conséquent, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :**

- **approuver la cession de la parcelle cadastrée section AH n° 544, d'une superficie totale de 313 m<sup>2</sup> au prix de 320 000 € (trois cent-vingt mille euros) frais d'agence inclus à la charge de l'acquéreur, hors taxes, hors droits et frais de notaire liés à l'acte de vente à la charge de l'acquéreur, soit 305 000€ net vendeur,**
- **de prendre connaissance du versement de la somme de 15 000€ (quinze mille euros) de frais d'agence au profit de l'Agence immobilière Plaza de Goussainville, représentée par son dirigeant Aumair Abdul,**
- **autoriser le Maire à signer l'acte de vente du bien et l'ensemble des pièces qui y est rattaché.**

## Questions :

Madame HERMANVILLE signale que lorsque la Ville a acheté ce local un an auparavant, le procès-verbal établi à l'époque n'a pas repris qu'un des appartements ne pouvait être mis en location, mais la possibilité d'y installer une crèche. Aujourd'hui, elle constate qu'il s'agit d'un médecin déjà présent sur la Ville et estime qu'il bénéficie d'une importante réduction.

Madame DOUCOURÉ répond que ce médecin a effectivement son activité médicale sur la Ville. Cependant, Goussainville est dans une conjoncture telle, qu'il est nécessaire de pérenniser l'offre de soins. Elle rappelle qu'au niveau national l'offre médicale des médecins généralistes est très compliquée et encore plus dans l'est du Val d'Oise.

Ce médecin pourra exercer son activité médicale et recevoir ses patients dans de bonnes conditions. Auparavant, il était en location (rue Genève) et a émis le souhait de rester sur la commune et de satisfaire les besoins de ses patients.

Elle ajoute qu'en 2023, si les professionnels de santé ne sont pas accompagnés pour leur installation ou ne peuvent exercer leur activité dans de bonnes conditions, ils partent du territoire. Dans la démarche de fidélisation des professionnels de santé, la municipalité les accompagne au mieux, par le biais d'un effort financier, pour que les Goussainvillois puissent bénéficier de soins.

Madame HERMANVILLE fait part de son accord, tout en rappelant que la différence est de 140.000 €.

Madame DOUCOURÉ estime que la santé n'a pas de prix, mais a un coût.

Elle signale que ce médecin a plus de 2.000 patients et qu'il était prêt à s'installer ailleurs, l'offre immobilière n'étant pas présente sur le territoire.

Monsieur ZIGHA indique que les villes attirent les médecins en leur mettant à disposition gratuitement des terrains, des maisons pour les accueillir. Des villes avoisinantes n'ont plus de médecins, ce qui reste une profession recherchée.

Monsieur le Maire indique que lorsqu'un médecin est locataire, il n'est pas pérennisé sur le territoire et c'est un des combats de tous les jours des politiques.

En ce qui concerne la valeur du bien, il signale qu'un appartement sera détruit. En procédant à la démolition d'un logement, la rentabilité ne sera plus la même, ce qui implique la baisse du prix.

Monsieur le Maire fait savoir que ce médecin investira au moins 200.000 €, pour la mise aux normes en terme d'hygiène, ce qui portera le montant total à 500 000 € pour créer une plus-value pour la Ville. Il estime qu'il s'agit d'un défi réussi pour la municipalité de transformer un café qui, pendant la crise sanitaire, ne respectait pas les règles, polluait et dérangeait les voisins.

Monsieur le Maire donne l'exemple de la ville de Chantilly qui a acheté un manoir transformé en cabinet médical aux frais de la municipalité. Le Maire n'a pas trouvé de médecins. De même, son collègue et ami Maire de Saint Witz n'a plus aucun médecin sur son territoire.

Il ajoute qu'il rejoint ses collègues sur les concessions à faire pour attirer une offre de santé à la hauteur des enjeux et de l'avenir de Goussainville.

Il fait savoir qu'il ne s'agit pas uniquement que d'un seul médecin, puisque deux collègues sont prêts à le rejoindre pour des permanences.

Madame HERMANVILLE rappelle qu'un médecin situé Avenue du 6 juin 1944 devait s'installer près de l'Espace P. de Coubertin.

Monsieur le Maire précise que celui-ci exerce toujours à Goussainville et que 2 autres porteurs sont intéressés par ce terrain. Il a rencontré l'ARS en espérant que le projet aboutisse. Le terrain appartient toujours à la Ville et il n'est pas question de l'affecter à une autre activité.

Monsieur BOUAZIZI ajoute qu'au sujet de l'avenir de ce local, il avait été envisagé de le transformer en crèche. Lors du précédent mandat, près de 300 logements ont été construits avec 40 places de crèche à Opaline. Pour ce même nombre de logements, la municipalité aura en 2026 près de 80 places. Il salue le travail de ses collègues M. ZIGHA, de Mme DOUCOURÉ et la politique menée de manière transversale, pour répondre aux besoins des Goussainvillois.

Monsieur LAVILLE indique qu'il est intéressant d'installer un médecin sur la Commune. Il demande de lui communiquer le prix d'achat de la parcelle.

Monsieur le Maire répond que son prix d'achat était de 450.000 €.

Monsieur LAVILLE demande si tous les logements sont insalubres.

Monsieur ZIGHA lui répond qu'un seul l'est.

Monsieur LAVILLE souhaite savoir si les travaux ont été effectués par la Mairie.

Monsieur ZIGHA indique que le logement était impropre à l'habitation, une pièce ne possédant pas de fenêtre. Il était loué tel quel par l'ancien propriétaire et la Ville a résolu ce problème en relogant ces personnes. Cela a éteint l'infraction et l'acheteur aura la possibilité de prolonger la cellule pour son activité. Il confirme que ces travaux seront à la charge de l'acheteur.

Monsieur LAVILLE demande si légalement la Ville doit obligatoirement vendre par l'intermédiaire d'une agence immobilière pour un médecin qu'elle connaît et de verser une somme de 15.000 € de frais d'agence.

Monsieur ZIGHA indique que ce sont des frais d'agence classiques.

Monsieur le Maire signale que les frais d'agence sont à la charge de l'acquéreur.

Il ajoute que 4 à 5 biens ont été présentés à 4 agences immobilières. Chacune des agences a ramené son projet et, pour ledit bien, la municipalité a choisi le cabinet médical.

Monsieur LAVILLE demande si, en tant que conseiller de l'opposition, il est possible de lui communiquer la liste des biens mis en vente.

Monsieur ZIGHA répond que les élus de la majorité ne possèdent pas cette liste. Pour souhaiter acheter les biens, il suffit de s'adresser aux agences, afin que chacun soit sur le même pied d'égalité.

Monsieur GAILLANNE souhaiterait savoir si l'agence a eu d'autres propositions pour ce bien.

Monsieur le Maire signale que 3 propositions plus élevées ont été reçues mais pour des activités que la Ville ne souhaitait pas. Il rappelle qu'à Goussainville plus de 50 % des médecins sont proches de l'âge de la retraite et précise qu'aux Grandes Bornes, c'est dramatique, il y a moins d'un équivalent temps plein pour 10.000 habitants.

VOTE : 32 VOIX POUR – 1 Abstention

**19. URBANISME - Acquisition amiable des parcelles cadastrées section ZV numéros 1 et 11, d'une superficie totale de 3 140 m<sup>2</sup>, sises aux lieux-dits Bois du Seigneur et des Fourneaux à Goussainville.**

**Rapporteur : Monsieur Abdelwahab ZIGHA**

Pendant plusieurs décennies, le lieu-dit du Bois du Seigneur situé au sud de la commune, n'a fait l'objet d'aucune considération et est devenu un lieu de développement d'activités illicites. Les activités pratiquées (décharges réceptacles de déchets de toutes natures, démantèlement de véhicules entraînant une possible pollution des sols) ont engendré une détérioration de cet espace.

La commune de Goussainville a décidé de remédier à cette situation au travers de la création d'un projet de renaturation. Le futur parc sera destiné à accueillir les Goussainvillois et Goussainvilloises, ainsi que des habitants des communes environnantes dans un poumon vert d'environ 30 hectares, qui offrira un vaste espace de promenade, de jeux destinés aux enfants et de sport. En outre, il est également prévu d'y installer une activité pédagogique tournée vers l'agriculture avec l'aménagement d'un plateau agricole de 5,4 hectares (54 000 m<sup>2</sup>) dédié au maraîchage, et la création d'une ferme pédagogique.

La programmation du site a reposé sur une concertation menée auprès des habitants en 2022, ainsi que sur la dynamique des sites situés à proximité du projet. Effectivement, ce lieu est d'autant plus stratégique pour la commune qu'il se situe à l'interface de plusieurs projets structurants : AGORALIM, porté par la SEMMARIS, réaménagement des bassins versant du Pré de la Motte, porté par le SIAH, Bus à Haut Niveau de Service.

Pour mettre en œuvre ce projet, une convention a été passée par la société ODC de manière à ce que les travaux puissent être réalisés. Bien que la commune soit en maîtrise foncière de la presque intégralité du site, certaines parcelles restent à acquérir, c'est le cas des parcelles ZV1 et ZV11, objets de la présente délibération.

Les parcelles cadastrées section ZV numéros 1 et 11 et se situent respectivement aux lieux-dits du Bois du Seigneur et des Fourneaux. Leurs superficies sont de 2 670 m<sup>2</sup> et de 470 m<sup>2</sup>. La réalisation de l'aménagement du Bois du Seigneur est conditionnée par la maîtrise foncière totale du site et en conséquence par l'acquisition des dernières parcelles dont la Commune n'est pas encore propriétaire.

Les propriétaires desdites parcelles sont au nombre de soixante-dix. Afin de faciliter les négociations et échanges entre eux et la Commune, quatre représentants disposant de procurations ont été désignés. Ces quatre représentants dont les identités sont Madame Sophie DABOUI, Messieurs Eric MOREL D'ARLEUX, Xavier ROY et Marc-Henri PINEAU, ont reçu les accords des soixante-deux indivisaires pour céder les parcelles ZV n° 1 et 11 au prix de 9 420 €, au bénéfice de la Commune.

Compte-tenu de l'accord amiable et du montant de l'acquisition inférieur à 180.000 €, il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis des Domaines.

**Par conséquent, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :**

- **approuver l'acquisition à l'amiable des parcelles cadastrées section ZV 1 et 11, d'une superficie totale de 3 140 m<sup>2</sup> au prix de 9 420 € hors droits, les frais de notaire liés à l'acte de vente étant à la charge de l'acquéreur,**
- **autoriser le Maire à signer l'acte de vente du bien et l'ensemble des pièces qui y est rattaché.**

**Question :**

**Monsieur LAVILLE demande si le chemin arrive au rond-point François Mitterrand.**

**Monsieur ZIGHA confirme que le chemin du Thillay continue jusqu'au rond-point François Mitterrand.**

**Madame HERMANVILLE** souhaite savoir si les gens du voyage situés à cet endroit sont partis.

**Monsieur ZIGHA** fait savoir que les gens du voyage ne sont pas installés sur le Bois du Seigneur. Pour les personnes résidant dans le projet AGORALIM, l'ensemble des parcelles ont été visitées en vue de leur estimation et si l'acquisition à l'amiable ne fonctionne pas, ce sera par le biais de l'expropriation.

**VOTE : UNANIMITÉ**

**20. URBANISME - Acquisition amiable des parcelles cadastrées section E numéros 613 et 704, sises à Louvres, au lieu-dit de la Borne Jérusalem, pour la création d'un barreau routier entre les communes de Goussainville et de Louvres.**

**Rapporteur : Monsieur Abdelwahab ZIGHA**

Dans l'objectif d'œuvrer pour le désenclavement de Goussainville, la commune poursuit ses aménagements routiers. Cet objectif s'est d'ores-et-déjà traduit par la création du rond-point Jacques Chirac, connectant l'avenue des Demoiselles avec la RD 47 en lien avec le Conseil Départemental.

Le désenclavement se poursuit avec la création future d'un barreau routier à l'est de la commune. Ce barreau permettra un accès direct à la francilienne depuis Louvres. Cette connexion s'avère essentielle pour permettre le désengorgement du trafic à Goussainville et offrir aux Goussainvillois un accès facilité aux équipements routiers situés à proximité.

L'ouverture de ce barreau routier, dans le prolongement du boulevard Paul Vaillant Couturier, nécessite l'acquisition des parcelles cadastrées section E numéros 613 et 704, sises au lieu-dit de la Borne Jérusalem à Louvres. Lesdites parcelles sont les propriétés de la société Enviro-Conseil et Travaux (ECT).

Les parcelles cadastrées section E n° 613 et 704 ont des superficies respectives de 6 241 m<sup>2</sup> et 3 289 m<sup>2</sup>.

Par courrier daté du 2 novembre 2023, reçu en mairie le 6 novembre 2023, la société ECT s'est engagée à vendre les parcelles cadastrées section E n° 613 et 704, au profit de la commune de Goussainville au prix de l'euro symbolique.

Compte-tenu de l'accord amiable et du montant de l'acquisition inférieur à 180.000 €, il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis des Domaines.

**Par conséquent, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :**

- approuver l'acquisition amiable des parcelles cadastrées section E numéros 613 et 704 aux superficies respectives de 6 241 m<sup>2</sup> et 3 289 m<sup>2</sup>, situées au lieu-dit de la Borne Jérusalem à Louvres, au prix de l'euro symbolique, hors frais de notaire liés à l'acte de vente à la charge de l'acquéreur.
- autoriser le Maire à signer l'acte de vente du bien et l'ensemble des pièces qui y est rattaché.

**Questions :**

**Monsieur LAVILLE** souhaite savoir si la Société ECT interviendra sur les travaux qui seront réalisés et si un portique sera installé pour interdire l'accès des poids lourds, comme cela a été fait aux Demoiselles.

Monsieur ZIGHA répond qu'ECT n'interviendra pas puisque les travaux sont pilotés par le Conseil Départemental (maître d'ouvrage) et la Ville (co-maîtrise d'ouvrage). Un portique sera posé pour éviter le passage des poids lourds.

Madame HERMANVILLE s'interroge sur le siège social d'ECT.

Monsieur le Maire fait savoir qu'il ne comprend pas la pertinence de cette question. Cette société est propriétaire du bien vendu à 1 € symbolique.

Monsieur LAVILLE souhaite connaître la durée de l'installation des portiques au rond-point Jacques Chirac, empêchant l'entrée de véhicules poids lourds.

Monsieur ZIGHA indique que cela avait été rapide.

Madame FONTAINE ajoute qu'il est envisagé une amélioration par le biais d'installation de panneaux lumineux sur les portiques et en amont des portiques, pour éviter des dysfonctionnements et des accidents survenant souvent la nuit.

#### VOTE : UNANIMITÉ

#### **21. URBANISME - Acquisition amiable de la parcelle cadastrée section E numéro 611, sise à Louvres, au lieu-dit de la Borne Jérusalem, pour la création d'un barreau routier entre les communes de Goussainville et de Louvres.**

##### **Rapporteur : Monsieur Abdelwahab ZIGHA**

Dans l'objectif d'œuvrer pour le désenclavement de Goussainville, la commune poursuit ses aménagements routiers. Cet objectif s'est d'ores-et-déjà traduit par la création du rond-point Jacques Chirac, connectant l'avenue des Demoiselles avec la RD 47 en lien avec le Conseil Départemental.

Le désenclavement se poursuit avec la création future d'un barreau routier à l'est de la commune. Ce barreau permettra un accès direct à la francilienne depuis Louvres. Cette connexion s'avère essentielle pour permettre le désengorgement du trafic à Goussainville et offrir aux Goussainvillois un accès facilité aux équipements routiers situés à proximité.

L'ouverture de ce barreau routier, réalisé dans le prolongement du boulevard Paul Vaillant Couturier, nécessite l'acquisition de la parcelle cadastrée section E numéro 611, d'une superficie de 6 274 m<sup>2</sup>, sise au lieu-dit de la Borne Jérusalem à Louvres. Ladite parcelle est la propriété des conjoints COUSYN.

Un accord a été trouvé pour l'acquisition au prix de 10€/m<sup>2</sup>, soit 62 740 €. Par courrier daté du 16 août 2023, cette proposition a été officiellement présentée à Maître Marie-Agnès FIXOIS, notaire à Louvres, mandataire désignée par les indivisaires.

Par courrier électronique du 7 septembre 2023, Maître Marie-Agnès FIXOIS, transmettait à l'attention de la commune, les accords écrits de Messieurs Philippe COUSYN, Eric COUSYN et de Madame Sylvie VILLEMONT ; accords écrits transmis par eux à l'attention de Maître Marie-Agnès FIXOIS en date du 6 septembre 2023.

Par courrier électronique du 6 novembre 2023, Maître Marie-Agnès FIXOIS, transmettait à l'attention de la commune, les accords écrits de Messieurs Daniel COUSYN et Jean-Pierre COUSYN, accords écrits transmis par eux à l'attention de Maître Marie-Agnès FIXOIS en date du 3 novembre 2023.

Compte-tenu de l'accord amiable et du montant de l'acquisition inférieur à 180.000 €, il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis des Domaines.

**Par conséquent, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :**

- approuver l'acquisition amiable de la parcelle cadastrée section E numéro 611 d'une superficie de 6 274 m<sup>2</sup>, située au lieu-dit de la Borne Jérusalem à Louvres, au prix de 10€/m<sup>2</sup> hors droits, frais de notaire liés à l'acte de vente à la charge de l'acquéreur et hors indemnités d'éviction agricole,
- autoriser le Maire à signer l'acte de vente du bien et l'ensemble des pièces qui y est rattaché.

**VOTE : UNANIMITÉ**

**22. URBANISME – Indemnités d'éviction agricole dans le cadre de l'acquisition amiable de la parcelle cadastrée section E numéro 611, sise à Louvres, au lieu-dit de la Borne Jérusalem, pour la création d'un barreau routier vers la francilienne.**

**Rapporteur : Monsieur Abdelwahab ZIGHA**

Dans l'objectif d'œuvrer pour le désenclavement de Goussainville, la commune poursuit ses aménagements routiers. Cet objectif s'est d'ores-et-déjà traduit par la création du rond-point Jacques Chirac, connectant l'avenue des Demoiselles avec la RD 47 en lien avec le Conseil Départemental.

Le désenclavement se poursuit avec la création future d'un barreau routier à l'est de la commune. Ce barreau permettra un accès direct à la francilienne depuis Louvres. Cette connexion s'avère essentielle pour permettre le désengorgement du trafic à Goussainville et offrir aux Goussainvillois un accès facilité aux équipements routiers situés à proximité.

L'ouverture de ce barreau routier, réalisé dans le prolongement du boulevard Paul Vaillant Couturier, nécessite l'acquisition de la parcelle cadastrée section E numéro 611, d'une superficie de 6 274 m<sup>2</sup>, sise au lieu-dit de la Borne Jérusalem à Louvres. Ladite parcelle est la propriété des consorts COUSYN.

Cette parcelle faisant l'objet d'un bail rural, une indemnité d'éviction agricole doit être versée aux exploitants en titre, à savoir Messieurs Jean-Pierre COUSYN et Daniel Roger Pierre COUSYN.

Par courrier daté du 16 août 2023, la commune a offert un prix de 1,60 €/m<sup>2</sup>, soit une offre de 10 038,40 € (dix mille trente-huit euros et quarante centimes) à Messieurs Jean-Pierre et Daniel COUSYN exploitants en titre de la parcelle cadastrée section E n° 611, ainsi que stipulé dans l'acte signé sous seing privé le 7 juin 1996.

Par courrier daté du 3 novembre 2023, Messieurs Jean-Pierre et Daniel COUSYN ont accepté le montant de l'indemnité d'éviction agricole d'un montant d'1,60 €/m<sup>2</sup>.

**Par conséquent, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :**

- approuver le versement de l'indemnité d'éviction agricole d'un montant de 10 038,40 € pour la parcelle cadastrée section E numéro 611, sise au lieu-dit de la Borne Jérusalem à Louvres, correspondant au prix de 1,60 €/m<sup>2</sup> pour une superficie de 6 274 m<sup>2</sup>,
- autoriser le Maire à signer l'indemnité d'éviction agricole.

**VOTE : UNANIMITÉ**

**QUESTION ORALE déposée par Madame HERMANVILLE, en date du 10 novembre 2023, remis au secrétariat Général**

**Monsieur le Maire procède à la lecture de la question orale :**

« Veuillez porter à l'ordre du jour du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 en questions diverses ce qui suit :

En mars 2022, nous avons eu une commission qui s'est réunie pour la construction un nouveau Centre technique municipal.

Bien évidemment, un candidat a été retenu sur le concours de maîtrise d'œuvre et la construction devait être achevée fin décembre 2023, à ce jour il n'en est rien.

- Qu'en est-il ? Et pour quelle raison cette construction n'a pas été réalisée ?
- Quel était le montant global (études, dépollution du site, honoraires, construction) ?
- Quel est le coût actualisé du projet ?
- Une étude dépollution des sols a-t-elle été réalisée ?
- A combien s'élève la somme dépensée sur cette opération à ce jour entre toutes les études et sondages réalisés ? »

**Monsieur ZIGHA remercie Madame HERMANVILLE pour cette question écrite, pertinente à bien des égards. Dans la mesure où Madame HERMANVILLE, membre du jury, a été présente lors de l'exposé de l'ensemble des projets et de la deuxième session. Cette présence lui permet de revenir sur ce projet. Il remercie également Madame GUENDOUZ présente lors de l'attribution du lot n° 1 sur la gare. En effet, car cela permet d'échanger sur un projet destiné aux Goussainvillois qui n'appartient pas uniquement à une majorité. Il a été pris en compte l'ensemble des remarques de chacun et Madame HERMANVILLE en a fait évoluer certains aspects.**

**Pour répondre à Madame HERMANVILLE, Monsieur ZIGHA fait savoir que le marché a été annulé en mai 2023, pour 3 raisons :**

- **Le coût :**  
  
Lors du lancement de l'appel d'offres, il avait été estimé à 6,6 millions €. Ensuite, une réponse a été portée le montant à 7,5 millions € au moment du concours. Puis, lors de l'avant projet, l'entreprise a travaillé sur sa faisabilité et l'a augmenté de 3,5 millions (soit un total de 11 millions €), du fait de la guerre et à de l'inflation du coût des matériaux. Il s'agit donc d'un surcoût financier assez conséquent.
- **Le candidat retenu a commis une erreur sur le périmètre du tracé en ayant empiété sur les parcelles avoisinantes, notamment pour la création du parking horizontal, alors qu'un autre projet proposait un parking en souterrain.**
- **La mauvaise identification des besoins, notamment par rapport au parking et à l'empiétement.**

**A partir de ce constat, il a été décidé collectivement de renoncer à ce projet.**

**En ce qui concerne les études : aucune étude technique, aucun lancement d'étude de diagnostic de dépollution des sols ou autres n'ont été demandés durant cette phase de projet.**

Cette opération a coûté 106.000 €. Puisque les 3 retenus devaient être rétribués, la Ville a payé les 2 perdants du concours 15.000 € et le gagnant ayant proposé une étude de faisabilité assez importante a perçu 66.000 € au regard du travail effectué et pour solde de tout compte.

Monsieur ZIGHA affirme que la municipalité a refusé d'aller plus loin sur ce projet, au regard du coût, et réfléchit à d'autres pistes de travail pour délocaliser le CTM.

#### Question orale de Monsieur LAVILLE envoyée par mail le 9 décembre 2023

Monsieur le Maire précise que cette question est normalement irrecevable, car elle a été envoyée au Cabinet du Maire, alors qu'elle doit être envoyée au Secrétariat Général, comme stipulé dans le Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

« Monsieur le Maire,

Au vu de l'inquiétude de plusieurs Goussainvillois sur le rapport des études de sols des jardins familiaux :

1/ Monsieur le Maire pouvez-vous nous confirmer que les Goussainvillois n'ont rien à craindre sur les sols qu'ils cultivent dans les jardins familiaux ?

2/ Afin de dissiper tout doute, vous engagez-vous à me remettre ce rapport d'étude de sols sur les jardins familiaux ? afin que la minorité du conseil puisse y apporter son avis. »

Madame FONTAINE demande quel est le rapport évoqué par Monsieur LAVILLE.

Monsieur LAVILLE indique que les Goussainvillois lui ont demandé si une étude de sol a été faite et, dans l'affirmative, si un rapport a été déposé.

Madame FONTAINE souhaite recontextualiser pour les habitants et demande depuis combien de temps ces parcelles sont cultivées.

Madame HERMANVILLE répond que celles-ci le sont depuis au moins 15 ans. Cependant, les autorisations avaient été données par ADP, qui en était propriétaire.

Madame FONTAINE fait savoir que ces parcelles sont cultivées depuis 1965, d'après une photo aérienne. Il ne s'agit pas d'un ancien site industriel, d'une carrière abandonnée ou d'une parcelle polluée. Il a été choisi un site cultivé, réaménagé pour offrir aux habitants un projet de qualité. Par contre, personne ne s'est indigné ou n'a souligné l'importance d'une étude des sols, alors que ces parcelles ont toujours été cultivées.

Il n'a pas été soulevé que les résidus d'hydrocarbure provenant d'avions dans les potagers des habitants sur les parcelles privées étaient un danger pour leur santé.

Elle rappelle que Goussainville est entourée de grands agriculteurs qui cultivent entre autres des pommes de terre, que de nombreux habitants achètent au Vieux Pays. Personne ne s'est indigné du fait que ces agriculteurs cultivent des parcelles également polluées par des résidus d'hydrocarbure. L'Etat n'a pas interdit à ces agriculteurs de cultiver. Les seuils retenus par l'Etat des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques est de 10, alors que pour les jardins familiaux il est de 1.

Elle indique que cela ne représente aucun risque et que si la municipalité avait eu un doute sur un risque sur la santé, le projet aurait été stoppé, même si des dépenses avaient été engagées.

Elle ajoute que, par principe de précaution, et ce, malgré la valeur soulevée qui ne représente pas de risque sanitaire, il a été finalement décidé de mener des études complémentaires pour détailler cette valeur.

Elle regrette le fait de relayer des rumeurs afin d'inquiéter les Goussainvillois, sans en avoir vérifié les informations.

La séance est levée.

SIGNATURES DU PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 2023

Le Maire  
  
Abdelaziz HAMIDA

Christiane CHEVAUCHÉ,  
  
1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire  
Secrétaire de séance